



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE PREVENTION ET LUTTE CONTRE
LES EXCLUSIONS

ARRETE DJSCS/PLCE/2015 N^o - 1521

**Portant fixation de la dotation globale de financement
à allouer au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pierre Morange »
géré par l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse**

- Exercice 2015 -

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 01 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'année 2015 ;

APRES mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

A R R E T E

ARTICLE 1 - La dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pierre Morange » gérée par l'Association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse est arrêtée pour l'année 2015 à **742 677 €** pour un fonctionnement en année pleine de 43 places.

ARTICLE 2 - Les charges d'exploitation sont réparties comme suit :

Groupe I	57 745 €
Groupe II	450 879 €
Groupe III	250 053 €

ARTICLE 3 - La dotation sera mandatée à raison d'un douzième chaque mois, arrondi éventuellement à l'euro inférieur sur le compte de :

CREDIT AGRICOLE DE LA REUNION -Agence de Saint-Pierre - n°19906 00974 90027934972 26

Cette dotation se répartit de la manière suivante :

- **742 677 €** au titre de places d'hébergement stabilisation et insertion.
L'imputation budgétaire est effectuée sur le budget opérationnel de **Programme 177, UB 5, action 12, Activité 017701051210** du budget du Ministère des affaires sociales et de la santé, pour l'exercice 2015.

ARTICLE 4 –

En cas :

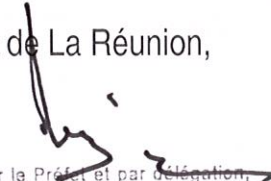
- d'inexécution ou d'utilisation de la dotation globale de financement non conforme à l'objet précisé à l'article 1 de la décision, l'Association sera tenue de reverser la totalité de la dotation au Trésor Public,
- d'exécution partielle ou imparfaite le reversement sera proportionnel.

ARTICLE 5 - Les recours éventuels contre le présent Arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - MM Le Sous-Préfet chargé de mission Cohésion Sociale et Jeunesse, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale et Mr le Directeur de l'Etablissement concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 27 AOUT 2015

Le Préfet de La Réunion,



Pour le Préfet et par déléation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX